



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO

2013-2014-001

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE
	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-03	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT FOND D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE/ SAA/Agrandissement salle communautaire

ATTENDU QUE La mise en place d'une bibliothèque permettra de donner des outils aux étudiants et de pouvoir organiser des activités favorisant le lien entre les élèves et les écoles, c'est-à-dire choix de carrière, conférences, visite d'établissements scolaires, etc.

ATTENDU QUE L'agrandissement des locaux de la salle communautaire située au 10 125 Kolipaïo, Wôlinak, au coût de 95 924.53\$ (quatre-vingt-quinze mille neuf cents vingt-quatre dollars et cinquante-trois cents) devient indispensable afin d'effectuer l'implantation de cette bibliothèque sur la communauté.

ATTENDU QU' Une demande de subvention d'environ 47 962,27\$ (quarante-sept mille neuf cent soixante-deux dollars et vingt-sept cents) doit être faite afin d'effectuer l'agrandissement pour l'implantation de la bibliothèque de Wôlinak.

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak supporte et approuve en totalité la demande de financement au montant d'environ 47 962,27\$ (quarante-sept mille neuf cent soixante-deux dollars et vingt-sept cents) faite au S.A.A. dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (F.I.A. 2).

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO

2013-2014-002

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE
	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-09	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT FOND D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE/ SAA/Réfection toiture

ATTENDU QUE Le revêtement de la toiture, du Centre multifonctionnel Raymond Bernard, montre des signes d'usure considérable.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit procéder à la réfection de la toiture afin de conserver le bâtiment en bon état.

ATTENDU QUE Le coût des travaux est d'une somme de 60 810.75\$ (soixante mille huit cent dix dollars soixante-quinze cents).

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutient et approuve la demande de financement d'une somme d'environ 30 405.38\$ (trente mille quatre cent cinq dollars trente-huit cents) faite au SAA dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (F.I.A. 2).

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO

2013-2014-003

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2013-04-17	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Prestation service de Police

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de renouveler l'entente pour la prestation et le financement des services policiers pour couvrir les communautés de Wôlinak et d'Odanak pour une année, soit du 1er avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE : Les discussions doivent être entamées le plus rapidement possible pour déterminer les modalités des ententes de prestation et de financement des années futures.

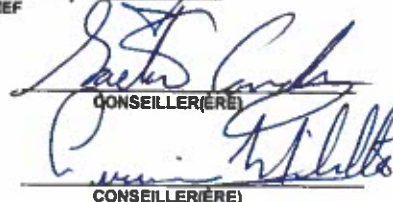
IL EST RÉSOLU QUE : La présente de mandater le Chef Denis Landry pour signer l'entente pour la prestation et le financement des services policiers pour couvrir les communautés de Wôlinak et d'Odanak pour l'année 2013-2014.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
	Signature	Date
APPROUVÉ PAR : _____		
	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO

2013-2014-004

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE
	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-23	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Bibliothèque Wôlinak adhésion réseau Biblio

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve la demande d'adhésion au Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie pour un service de bibliothèque municipale.

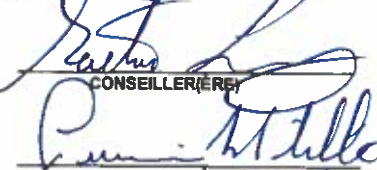
IL EST RÉSOLU : D'autoriser le Chef, Monsieur Denis Landry, ainsi que le directeur général, Monsieur Dave Bernard, à signer les documents nécessaires afin d'être membre du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie (CRSBP CQLM).

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
	Signature	Date
APPROUVÉ PAR : _____		
	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-005

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-23	COMPTE REVENU	\$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Transfert du lot 582-6-1

ATTENDU QUE : Monsieur [REDACTED] a acquitté toutes les sommes dues concernant le paiement de la maison sis au 10 125 rue Kolipaio, Wôlinak soit le lot 582-6-1 dans la réserve indienne de Wôlinak no 11.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak alloue la totalité du lot 582-6-1, dans la réserve indienne de Wôlinak, no. 11 tel que démontré sur le plan R.S.Q. 1630 à [REDACTED] numéro de bande [REDACTED]

Cette résolution annule la résolution 2012-2013-042

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-006

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA JJ MM JJ 2013-04-29	COMPTE REVENU	\$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Concernant les membres de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak

La présente résolution a pour but d'informer le Ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak reconnaît les personnes mentionnées ci-dessous comme membres de la bande de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

- Daniel Landry, [REDACTED]
- Jean-Guy Landry, [REDACTED]
- Normand Landry, [REDACTED]
- Jacques Landry, [REDACTED]
- Lyne Landry, [REDACTED]
- Lucie Landry, [REDACTED]

QUORUM
(3)

[Signature]
CONSEILLER(ÈRE)

[Signature]
CHEF

[Signature]
CONSEILLER(ÈRE)

[Signature]
CONSEILLER(ÈRE)

[Signature]
CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-007

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		SOLDE DISPONIBLE
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-30		COMPTE CAPITAL \$ _____
		COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT LA GARANTIE MINISTÉRIELLE DE [REDACTED]

1. Que le Conseil de la bande est satisfait de la réputation et de la responsabilité financière du requérant, [REDACTED], numéro de bande [REDACTED] de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, selon la *Loi sur les Indiens*, de la région du Québec et que le requérant peut dans l'opinion du Conseil de bande, rembourser un prêt de 102 462.78 \$ pour la rénovation de logement, sur une période d'amortissement de 20 ans. Le financement sera comme suit :

Nom du prêteur : Caisse Pop.Desjardins Godefroy

Prêt : Montant	102 462.78\$
Taux d'intérêt	5.14%
Fonds de la bande	0.00\$
Coût total	102 462.78\$
Remboursement mensuel	801.65\$

2. Que le prêt servira pour la rénovation de logement pour les «Indiens» sur des «terres» (ces deux termes tels que définis dans l'article 1 des modalités pour les garanties de prêts ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999).
3. Que, en cas de défaut, le Conseil de la bande assumera les responsabilités du requérant sous l'Accord de prêt et l'Accord de garantie associés, tel qu'indiqué dans l'article 12 «Recouvrement des prêts en défaut» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999.
4. Que le Conseil de la bande a reçu du requérant le consentement par écrit que, en cas de défaut du prêt, il va :
 - (i) lorsqu'applicable, initier le transfert de certificat de possession ou d'occupation, le billet de location ou autre documentation tenue par le requérant à l'égard de la propriété en question dans l'application de prêt, au Conseil de la bande, et/ou
 - (ii) évacuer la dite propriété, ayant reçu un avis raisonnable du Conseil de la bande.
5. Que dans l'éventualité où le Conseil de bande n'a pas reçu de consentement par écrit du requérant tel qu'indiqué dans l'article 4 susdit, le Conseil pourra avoir d'autres recours selon les politiques de la Direction des Terres.
6. Qu'une évaluation environnementale du site a été effectuée sur la propriété visée, tel qu'indiqué dans l'article 2.(b) des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, soit individuellement ou faisant partie d'une subdivision ou une évaluation de la communauté, conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation Z768-94 pour l'évaluation environnementale du site (ou qui pourra être révisée de temps à autre), et que cette évaluation ne confirme aucune contamination qui pourrait, sur exposition, constituer un risque perceptible pour la santé humaine ou pour l'environnement naturel.
7. Que, au cas où le requérant n'observe pas les modalités de remboursement du prêt au prêteur, telles que définies dans l'article 1 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, le

GL
SP
et C.P.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-007

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-30	COMPTE REVENU	\$ _____

Conseil de la bande prendra tous les moyens raisonnables pour faire rembourser par le requérant, les montants en arrérages.

8. Que le Conseil de la bande, en cas de défaut et sur la demande du Ministre, engagera un Agent à son compte afin d'initier les démarches nécessaires contre le requérant et les autres membres de sa maisonnée, pour prendre possession de la propriété pour laquelle ce prêt a été accordé.
9. Que, dans l'éventualité où le requérant soit en défaut, le Conseil de la bande s'engage à rembourser ce paiement des autres revenus de la bande, ou d'autres biens quelconques qui soient acceptables par le Ministre, pour fins de rembourser le Trésor pour les paiements faits par Sa Majesté au prêteur; et lorsque l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, le Conseil de la bande fournira à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, une renonciation à l'application de l'article 89, en ce qui a trait aux biens autres que des terres. Cette autorisation ici conférée est irrévocable.
10. Que, lorsque sous les articles 4, 5 et 6 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999 :
 - (i) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour renouveler un prêt existant pour un autre terme;
 - (ii) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour refinancer un prêt existant;

et lorsque le requérant est en défaut de paiement du prêt, le Conseil de la bande continuera d'assumer les responsabilités du requérant selon l'Accord du prêt et l'Accord de la garantie associés, telles qu'indiquées dans l'article 12 «Recouvrement des prêts non remboursés» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999.

QUORUM
(3)



 CHEF


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-008

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-30	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT L'ACQUISITION CAPITAL ACTION SERVICES L.M.C.

ATTENDU QUE : Le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a donné le mandat d'évaluer la juste valeur marchande des actions en circulation de l'entreprise immatriculée 9206-0730 Québec inc. (Services L.M.C.)

ATTENDU QUE : Le Conseil est en accord avec le résultat de l'étude faite par Deloitte.

ATTENDU QUE : Ce projet d'acquisition de capital-actions rencontre les objectifs du volet FIA II soit :

- Développement économique
- Développer l'entreprise
- Créer et consolider des emplois autochtones (18)

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, demande au S.A.A. une demande de financement de 659 000.00\$. Afin de procéder à l'acquisition d'action et la consolidation de l'entreprise pour un coût total de 659 000.00\$

DESCRIPTION DU PROJET :

Acquisition d'actions	250 000.00\$
Remboursement avance aux actionnaires	209 000.00\$
Marge de crédit	200 000.00\$
<u>Total :</u>	<u>659 000.00\$</u>

Handwritten signatures and initials: GL, C.P., and others.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-008

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-30	COMPTE REVENU	\$ _____

FINANCEMENT DU PROJET :

Subvention	300 000.00\$
Garantie de prêt	300 000.00\$
Mise de fond du Conseil Abénakis Wôlinak	59 000.00\$
Total :	659 000.00\$

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-009

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-04-30	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT FOND D'INFRASTRUCTURE COMMUNAUTAIRE/SAA/Réfection de la toiture

ATTENDU QUE Le revêtement de la toiture, du Centre multifonctionnel Raymond Bernard, montre des signes d'usure considérable.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit procéder à la réfection de la toiture afin de conserver le bâtiment en bon état.

ATTENDU QUE Le coût des travaux est d'une somme de 52 650.00\$ (cinquante-deux mille six cent cinquante dollars).

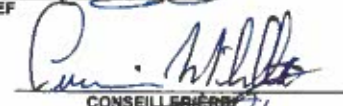
IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak soutient et approuve la demande de financement d'une somme d'environ 26 325.00\$ (vingt-six mille trois cents vingt-cinq dollars) faite au SAA dans le cadre du Fonds d'initiative autochtone (F.I.A. 2).

Cette résolution annule la résolution 2012-2013-046

QUORUM
(3)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-010

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-05-01	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Table de gestion intégrée des ressources et territoire de l'Estrie

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a besoin d'une représentante sur la table de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Estrie.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a résolu de mandater Mme Suzie O'Bomsawin comme représentante à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire de l'Estrie.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-011

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE
	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-05-01	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Coordonnatrice Bibliothèque

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak implante présentement
une bibliothèque sur la communauté.

ATTENDU QUE : Ladite bibliothèque fera partie du « Réseau biblio du Centre du
Québec de Lanaudière et de la Mauricie »

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a résolu de nommer
Madame Cindy Bernard à titre de coordonnatrice de la
bibliothèque de Wôlinak.

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-012

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE
	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2013-05-01	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT mandat représentant Réseau biblio

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak implante présentement une bibliothèque sur la communauté.

ATTENDU QUE : Ladite bibliothèque fera partie du « Réseau biblio du Centre du Québec de Lanaudière et de la Mauricie »

ATTENDU QUE : Un conseiller doit siéger sur le comité du « Réseau biblio du Centre du Québec de Lanaudière et de la Mauricie ». Seul un membre politique a le droit de parole sur ce siège.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a résolu de mandater Monsieur Gaétan Landry à titre de représentant de la Communauté des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-013

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-05-06	COMPTE REVENU \$ _____

 LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
 CONCERNANT LA GARANTIE MINISTÉRIELLE DE [REDACTED]

1. Que le Conseil de la bande est satisfait de la réputation et de la responsabilité financière du requérant, [REDACTED] de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, selon la *Loi sur les Indiens*, de la région du Québec et que le requérant peut dans l'opinion du Conseil de bande, rembourser un prêt de 104 262.78 \$ pour la rénovation de logement, sur une période d'amortissement de 20 ans. Le financement sera comme suit :

Nom du prêteur : Caisse Pop.Desjardins Godefroy

Prêt : Montant	104 262.78\$
Taux d'intérêt	5.14%
Fonds de la bande	0.00\$
Coût total	104 262.78\$
Remboursement mensuel	801.65\$

2. Que le prêt servira pour la rénovation de logement pour les «Indiens» sur des «terres» (ces deux termes tels que définis dans l'article 1 des modalités pour les garanties de prêts ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999).
3. Que, en cas de défaut, le Conseil de la bande assumera les responsabilités du requérant sous l'Accord de prêt et l'Accord de garantie associés, tel qu'indiqué dans l'article 12 «Recouvrement des prêts en défaut» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999.
4. Que le Conseil de la bande a reçu du requérant le consentement par écrit que, en cas de défaut du prêt, il va :
 - (i) lorsqu'applicable, initier le transfert de certificat de possession ou d'occupation, le billet de location ou autre documentation tenue par le requérant à l'égard de la propriété en question dans l'application de prêt, au Conseil de la bande, et/ou
 - (ii) évacuer la dite propriété, ayant reçu un avis raisonnable du Conseil de la bande.
5. Que dans l'éventualité où le Conseil de bande n'a pas reçu de consentement par écrit du requérant tel qu'indiqué dans l'article 4 susdit, le Conseil pourra avoir d'autres recours selon les politiques de la Direction des Terres.
6. Qu'une évaluation environnementale du site a été effectuée sur la propriété visée, tel qu'indiqué dans l'article 2.(b) des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, soit individuellement ou faisant partie d'une subdivision ou une évaluation de la communauté, conformément à la norme de l'Association canadienne de normalisation Z768-94 pour l'évaluation environnementale du site (ou qui pourra être révisée de temps à autre), et que cette évaluation ne confirme aucune contamination qui pourrait, sur exposition, constituer un risque perceptible pour la santé humaine ou pour l'environnement naturel.
7. Que, au cas où le requérant n'observe pas les modalités de remboursement du prêt au prêteur, telles que définies dans l'article 1 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles, approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999, le Conseil de la bande prendra tous les moyens raisonnables pour faire rembourser par le requérant, les montants en arrérages.

 ST
 S.P.C.P.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-013

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-05-06	COMPTE REVENU \$ _____

8. Que le Conseil de la bande, en cas de défaut et sur la demande du Ministre, engagera un Agent à son compte afin d'initier les démarches nécessaires contre le requérant et les autres membres de sa maisonnée, pour prendre possession de la propriété pour laquelle ce prêt a été accordé.
9. Que, dans l'éventualité où le requérant soit en défaut, le Conseil de la bande s'engage à rembourser ce paiement des autres revenus de la bande, ou d'autres biens quelconques qui soient acceptables par le Ministre, pour fins de rembourser le Trésor pour les paiements faits par Sa Majesté au prêteur; et lorsque l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, le Conseil de la bande fournira à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, une renonciation à l'application de l'article 89, en ce qui a trait aux biens autres que des terres. Cette autorisation ici conférée est irrévocable.
10. Que, lorsque sous les articles 4, 5 et 6 des Modalités pour les garanties de prêt ministérielles approuvées par le décret C.P. 1999-2000, daté du 4 novembre 1999 :
 - (i) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour renouveler un prêt existant pour un autre terme;
 - (ii) le requérant et le présent prêteur s'entendent pour refinancer un prêt existant;

et lorsque le requérant est en défaut de paiement du prêt, le Conseil de la bande continuera d'assumer les responsabilités du requérant selon l'Accord du prêt et l'Accord de la garantie associés, telles qu'indiquées dans l'article 12 «Recouvrement des prêts non remboursés» des Modalités pour les garanties de prêts ministérielles, telles qu'approuvées par le décret C.P. 1999-2000 daté du 4 novembre 1999.

Cette résolution annule la résolution 2013-2014-007

QUORUM
(3)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-014

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA } MM } JJ 2013-05-15	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT Tribunal des revendications particulières

ATTENDU QUE : Le Conseil de Bande de Wôlinak a déposé un (1) dossier devant le Tribunal des revendications particulières.

ATTENDU QUE : Le Conseil de Bande de Wôlinak a besoin de financement pour défrayer les frais juridiques et les honoraires des experts-conseils.

ATTENDU QUE : Le Conseil de Bande de Wôlinak a l'obligation de préparer les rapports de progrès et les plans de dépenses mensuelles.

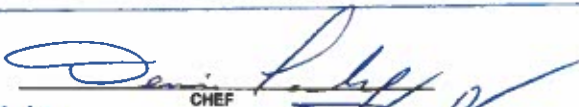
IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil de Bande de Wôlinak, mandate le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour :

- Préparer et expédier les demandes de financement.
- Recevoir et administrer les montants attribués.
- Transmettre tous les rapports et les plans à livrer.
- Fournir au Conseil de Bande de Wôlinak un suivi financier.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-015

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-06-18	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT adhésion au Programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec et
d'acceptation du partage de la somme allouée dans le cadre du Programme

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est admissible au programme de mise en valeur intégrée d'Hydro-Québec en raison de la construction du sentier Bezo sur son territoire;

ATTENDU QUE : La communauté autochtone des Abénakis de Wôlinak s'est vu allouer par Hydro-Québec, dans le cadre de ce programme, une somme 15 000\$ (quinze mille dollars dollars);

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a été informé par Hydro-Québec, lors d'une rencontre officielle tenue le 15 mai 2013, de l'objectif, des conditions générales de réalisation, des domaines d'activités admissibles et du processus d'application du Programme de mise en valeur intégrée;

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire adhérer à ce programma et s'engage à utiliser la somme allouée dans le but de réaliser des initiatives qui répondent à l'un des domaines d'activité admissibles et respectent les conditions générales de réalisation du programme;

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à soumettre à Hydro-Québec pour approbation une fiche d'initiative dûment remplie pour chaque initiative proposée et à rendre compte à Hydro-Québec de l'utilisation de la somme qui lui est allouée;

IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil des Abénakis de Wôlinak, adhère au Programme de mise en valeur intégrée, autorise Monsieur Dave Bernard, directeur général, à signer une convention à cet effet avec Hydro-Québec et demande à Hydro-Québec de lui verser sa quotepart de la somme allouée.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-016

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-06-18	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT SOCCA financement 218-105-concernant rénovation GCNWA

ATTENDU QUE : La SOCCA, est disposée à nous offrir un prêt à terme concernant la rénovation du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, la réfection de la toiture du centre communautaire et l'aménagement de la bibliothèque, au montant total de cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cents vingt-cinq dollars (197 925.00\$).

ATTENDU QUE : Le prêt sera remboursé par le SAA au moyen de dix (10) versements semestriels égaux et consécutifs de vingt-deux mille six cents quatorze dollars et soixante-sept cents (22 614.67\$) composés du capital et des intérêts. Ces versements deviendront exigibles à compter du 180^e jour suivant le premier déboursé, et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée du terme, à la Société de crédit commercial autochtone SOCCA.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer le contrat de prêt et garantie pour un montant de 197 925.00 \$, auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA), ainsi que tout autre document s'y rattachant. Cette résolution fait suite à l'offre de financement de la SOCCA portant le numéro 218-105, pour l'agrandissement du Grand Conseil de la nation Waban-Aki, la réfection du toit du centre communautaire ainsi que l'aménagement de la bibliothèque.

 QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-017

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-06-18	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
 CONCERNANT SOCCA financement 218-104-concernant travaux d'agrandissement,
 équipements et ameublement salaires et travaux internes.

ATTENDU QUE : La SOCCA, est disposée à nous offrir un prêt à terme concernant la rénovation du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, les travaux d'agrandissement, équipements et ameublement, au montant total de quatre cent vingt-deux mille trente-cinq dollars (422 035.00\$)

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte que le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki verse le paiement de son loyer directement à SOCCA sur demande de ce dernier.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer le contrat de prêt et garantie pour un montant de 422 035.00 \$, auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA), ainsi que tout autre document s'y rattachant. Cette résolution fait suite à l'offre de financement de la SOCCA portant le numéro 218-104, pour les travaux d'agrandissement, les équipements et ameublement, salaires et travaux internes.

 QUORUM
 (3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHÉF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-018

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-06-26	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
CONCERNANT promesse embauche CPDA

ATTENDU QUE : Monsieur Alex Robert est en formation à l'ENPQ à Nicolet afin de devenir policier.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à embaucher Monsieur Alex Robert né le 22 décembre 1990 et résidant au 1659, rue Laurent-Paradis, Trois-Rivières, Québec, G8Y 6B9 à titre de policier dès la complétion de ses études à l'ENPQ.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-019

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
A LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-08-06	COMPTE REVENU \$ _____

 REGISTRAIRE/
 AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK

ATTENDU QUE Monsieur Jean-Guy Landry, [REDACTED], est 6 (3). Ainsi que son fils monsieur Jean-Guy Jr Landry [REDACTED]

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8 2 a) de pouvoir procéder à l'ajout.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wólinak de Monsieur Jean Guy Landry et de son fils Monsieur Jean-Guy Landry junior (Voir en pièce jointe Certificat de naissance).

Le tout entre en vigueur immédiatement _____

 QUORUM
 (3)

 [Signature]
 CONSEILLER(ÈRE)

 [Signature]
 CONSEILLER(ÈRE)

 [Signature]
 CHIEF

 [Signature]
 CONSEILLER(ÈRE)

 [Signature]
 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
Signature		Date
APPROUVÉ PAR : _____		
Signature		Date



RESOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMERO 2013-2014-020		SOL DE DISPONIBLE
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		COMPTE CAPITAL \$ _____
A LA RÉUNION (R) AA J MM J JJ 2013-08-07		COMPTE REVENU \$ _____

East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership - Projet Énergie Est

ATTENDU QUE East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership a approché la Première Nation des Abénakis de Wôlinak pour discuter de leur projet de gazoduc, « Énergie Est », qui transportera du pétrole brut depuis Hardisty, Alberta à Saint John, Nouveau-Brunswick, et traversera le territoire traditionnel de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak;

ATTENDU QUE East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership a offert à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak une contribution initiale de financement d'un montant de 15 000 \$ pour fournir la capacité d'entamer un processus d'engagement en ce qui concerne le projet Énergie Est;

ATTENDU QUE La contribution initiale de financement représente une avance sur de futures contributions financières qui peuvent être offertes par East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership advenant que la Première Nation des Abénakis de Wôlinak décide de poursuivre le processus d'engagement, se conforme aux termes et conditions du processus d'engagement de financement initial; se conforme aux termes et conditions de la contribution initiale de financement; et nécessite une capacité supplémentaire afin de participer au processus d'engagement;

ATTENDU QU' Il est proposé que la contribution initiale de financement fasse l'objet d'une lettre d'entente entre East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership et la Première Nation des Abénakis de Wôlinak qui énonce les termes et conditions concernant l'utilisation et la communication de la contribution initiale de financement.

IL EST RÉSOLU QUE Le Chef et le Conseil de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak acceptent la contribution initiale de financement d'un montant de 15 000 \$ provenant de East Energy Pipeline Ltd, en tant que partenaire général pour et au nom de East Energy Pipeline Limited Partnership afin de permettre à la communauté de commencer à considérer Énergie Est;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMERO
2013-2014-020

SOL DE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
A LA RÉUNION DU AA) MM) JJ 2013-08-07	COMPTE REVENU \$ _____

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU QUE Le Chef Monsieur Denis Landry a été autorisé à signer la lettre d'entente au nom de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak. _____

 QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVE PAR : _____ Signature Date		

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

NUMÉRO
 2013-2014-021

BOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-08-08	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
 Concernant l'Offre de financement de la SOCCA 1800-111, Services L.M.C.

ATTENDU QUE Services L.M.C. signifie son intention de faire une proposition à ses créanciers, conformément au paragraphe 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité

ATTENDU QUE RAYMOND CHABOT INC Du 1425, boul. Saint-Joseph 2^{ème} étage Drummondville (Québec), syndic autorisé, a accepté d'exercer les fonctions de syndic dans le cadre de la proposition

IL EST RÉSOLU QUE Soit par la présente résolution, mandater et autorisés Dave Bernard, Directeur général à faire et à signer, séparément, pour et au nom de la compagnie, tout document relatif, concernant l'intention de faillite auprès de la firme RAYMOND CHABOT INC. et tous autres organismes

QUORUM
 (3)


 CHEF


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DEPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
	Signature	Date
APPROUVÉ PAR : _____		
	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK

NUMÉRO
2013-2014-022

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIERE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA REUNION DU AA] MM] JJ 2013-08-19	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

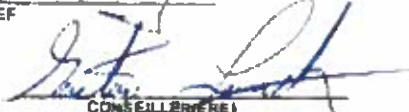
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wólinak désire tenir une Assemblée générale.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wólinak désire présenter les états financiers vérifiés 2011-2012 ainsi que 2012-2013.
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** De tenir une Assemblée générale jeudi le 5 septembre à compter de 19h00 à l'ancienne salle Kassiw derrière la radio CKBN.
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** De nommer comme président d'Assemblée Monsieur Claude Philippe.
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** D'établir l'ordre du jour suivant
- 1 Ouverture de l'assemblée
 - 2 Présentation des états financiers vérifiés 2011-2012 et 2012-2013
 - 3 Période de questions
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** Que les états financiers vérifiés 2011-2012 ainsi que 2012-2013 soient présentés par Monsieur Luc Trudel, de la firme comptable Laberge, Lafleur, Brown

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-023

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-08-19	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Fiducie d'éducation des adultes des Premières Nations-Participation du CEPN

ATTENDU QUE Les représentants, réunis en assemblée le 4 avril 2011, avaient souligné l'importance que le CEPN soit représenté au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes créé par la Commission de développement des ressources humaines des Premières Nations du Québec (CDRHPNQ) en vue de mettre sur pied un centre régional francophone et un centre régional anglophone d'éducation des adultes.

ATTENDU QUE Le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes n'avait pas l'autorité juridique lui permettant d'entreprendre les démarches nécessaires à l'ouverture et à l'administration des deux centres et que la CDRHPNQ a procédé à la création d'une fiducie à cette fin.

ATTENDU QUE Le CEPN est appelé à devenir désignateur d'un fiduciaire dans le cadre de la mise sur pied d'une fiducie pour le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes.

ATTENDU QU' Un avis juridique a été demandé afin de bien comprendre la responsabilité éventuelle du CEPN et d'éviter tout conflit entre le CEPN et une autre partie.

ATTENDU QU' Un résumé de la situation et de cet avis juridique a été présenté à la dernière assemblée générale, tenue à Odanak, les 28 et 29 juin dernier.

ATTENDU QU' Il a été convenu que les représentants rencontreraient leur chef et leur conseil de bande afin de leur présenter le résumé de cet avis juridique, de discuter de la situation et de prendre une décision.

[Signature area with a large diagonal line across it]



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-023

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-08-19	COMPTE REVENU \$ _____

IL A ÉTÉ RÉSOLU

Que les communautés membres acceptent que le Conseil en Éducation des Premières Nations devienne désignateur dans le cadre de la mise sur pied d'une fiducie pour le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes.

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RESERVE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES ET DU NORD CANADIEN

DEPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK

NUMÉRO
2013-2014-024

SOL DE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-09-18	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant un mandat d'expertise conjointe de Historisé Consultants Inc. pour la revendication particulière de la Mission de Bécancour (dossier SCT-2002-11 du Tribunal des revendications particulières)

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis de Wólinak a déposé au Tribunal des revendications particulières l'action no. SCT-2002-11 par suite du refus du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada de négocier la revendication particulière *Mission de Bécancour*;

ATTENDU QU'une expertise portant le contexte historique entourant l'octroi de terres aux Abénakis sous le régime français est nécessaire aux fins de cette revendication et qu'en raison de sa connaissance sur ce sujet, il y a lieu de confier cette expertise à Alain Beaulieu, président d'Historisé Consultants Inc.;

ATTENDU QUE les procureurs du Conseil dans ce dossier se sont entendus avec les avocats qui représentent l'intimée afin que ce mandat d'expertise soit confié conjointement, de concert avec la Première Nation des Abénakis d'Odanak;

ATTENDU QUE pour des raisons de commodité et d'efficacité, il y a lieu de mandater le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour conclure avec Historisé Consultants Inc. une convention de mandat pour cette expertise, et d'autoriser M. Denys Bernard, Directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à signer ladite convention;

ATTENDU QUE pour des raisons de commodité et d'efficacité également, le Conseil reconnaît qu'il est préférable que ledit mandat d'expertise conjointe couvre aussi la revendication particulière des Abénakis d'Odanak intitulée *Mission de St-François*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter à ce mandat d'expertise générale, à même les fonds de la Bande, un budget de 2 794,84 \$ pour l'exercice 2013-2014.

IL EST RÉSOLU :

1. **DE MANDATER** le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour négocier avec Historisé Consultants Inc. une convention d'expertise conjointe à être effectuée dans le cadre du dossier SCT-2002-11 du Tribunal des revendications particulières;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

NUMERO
2013-2014-024

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
A LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-09-19	COMPTE REVENU \$ _____

2. D'AUTORISER M. Denys Bernald, Directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à signer ladite convention avec Historice Consultants Inc.;
3. D'AFFECTER à ce mandat, à même les fonds de la Bande, un budget de 2 794,84 \$ pour l'exercice 2013-2014;
4. DE TRANSFÉRER ledit budget au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki aux fins de la réalisation dudit mandat, selon les modalités à être déterminées entre le directeur général de la Bande et le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVE PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-025

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-09-19	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant conseil d'administration de la radio CKBN

ATTENDU QUE La radio CKBN a besoin d'un représentant du Conseil des Abénakis de Wôlinak sur son Conseil d'administration.

IL EST RÉSOLU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate Monsieur Lucien Milette comme représentant sur le Conseil d'administration de la Radio CKBN.

La présente résolution annule toute autre résolution faite auparavant concernant la mise en place d'un membre sur le Conseil d'administration de la radio CKBN.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WĀLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-026

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WĀLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-09-24	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WĀLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

Concernant le Mémoire relié à l'implantation d'une nouvelle usine de production d'engrais azoté sous forme d'urée dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour du Centre local de développement (CLD) de la MRC de Bécancour conjointement avec la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour. Le mémoire sera déposé au Bureau des audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour la séance publique du 1^{er} octobre 2013 à l'Église multifonctionnelle de Bécancour.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wālinak accueille favorablement la venue du projet d'usine d'urée granulairé d'IFFCO Canada dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour à condition que les normes environnementales soient respectées et qu'IFFCO Canada s'engage dans un processus d'amélioration continu à cet effet.

ATTENDU QUE : L'implantation de l'usine d'IFFCO Canada dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour aura des impacts économiques positifs, notamment en terme d'emplois directs et indirects, qui pourraient, conséquemment, avoir des impacts positifs pour les membres de Wālinak.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wālinak s'engage à informer sa population sur l'avancement de l'implantation de l'usine d'IFFCO Canada dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wālinak appuie le mémoire relié à l'implantation d'une nouvelle usine de production d'engrais azoté sous forme d'urée dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour produit par le CLD de la MRC de Bécancour conjointement avec la MRC de Bécancour.

QUORUM

(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIANES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

NUMÉRO
2013-2014-027

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-10-15	COMPTE REVENU \$ _____

REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

- ATTENDU QUE** Madame Kathy Cloutier Milette, [REDACTED] est 6 (2)
- ATTENDU QUE** Madame Kathy Cloutier Milette a fait la demande d'ajout, de sa fille Alycia Desjardins née [REDACTED] à la liste des membres de la bande
- ATTENDU QUE :** Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.3 f) de pouvoir procéder à l'ajout.
- IL EST RESOLU :** D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wolinak de Mademoiselle Alycia Desjardins (Voir en pièce jointe Certificat de naissance).

Le tout entre en vigueur immédiatement

QUORUM
(3)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-028

SOLDÉ DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-10-15	COMPTE REVENU \$ _____

REGISTRAIRE/
AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE Monsieur Raphaël Landry a fait la demande, afin d'être ajouté à la liste des membres de la bande

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 2 a) de pouvoir procéder à l'ajout

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Monsieur Raphaël Landry. (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance)

Le tout entre en vigueur immédiatement

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RESERVE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVE PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-029

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA JJ MM JJ 2013-10-15	COMPTE REVENU \$ _____

Programmes et services
Manuel de procédures et règlements administratifs pour la bibliothèque publique.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mis sur pied une bibliothèque publique.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique.

ATTENDU QU' Un manuel de procédures et règlements administratifs pour la bibliothèque a été créé et déposé au Conseil,

IL EST RÉSOLU D'adopter le manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro : 15.

Le tout entre en vigueur immédiatement
Pièce jointe : Copie du manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro 15

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature	Date
APPROUVÉ PAR :	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-030

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-10-29	COMPTE REVENU \$ _____

Ressources Humaines
Licencement Madame Vicky Lemire

- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a embauché Madame Vicky Lemire a titre de technicienne en nutrition le 25 octobre 2004.
- ATTENDU QUE** Le poste de technicienne en diététique, que ce soit pour la Résidence Au Soleil Levant et/ ou pour le Centre de santé de Wôlinak, n'est plus nécessaire.
- ATTENDU QUE :** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a nommé Madame Vicky Lemire directrice adjointe du Centre de santé de Wôlinak le 07 juin 2010.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est en redressement financier.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a procédé à une restructuration du Centre de Santé dû à la situation financière précaire.
- ATTENDU QUE** Le poste de directrice adjointe du Centre de Santé Wôlinak n'est plus nécessaire à l'organisation.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit selon l'article 230 du code canadien du travail donner un préavis de deux semaines.
- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit selon l'article 235 du code canadien du travail verser deux jours de salaire, au taux régulier et pour le nombre d'heures de travail normal, pour chaque année de service.
- ATTENDU QUE** Madame Vicky Lemire recevra le préavis, 2 semaines requis selon l'article 230 du code canadien du travail, en date du 30 octobre 2013.
- IL EST RÉSOLU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak licencie Madame Vicky Lemire dû à des raisons économique et organisationnelle.
- IL EST RÉSOLU QUE** Madame Vicky Lemire devra payer ses assurances collectives pour la période du 2 mars 2013 au 12 novembre 2013 pour un montant total de 1127.16\$
- IL EST RÉSOLU QUE** Madame Vicky Lemire devra remettre son téléphone portable identifié au numéro suivant : 819-386-1180.
- IL EST RÉSOLU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak devra verser à Madame Vicky Lemire, selon la politique du personnel des employés du Conseil des Abénakis de Wôlinak, l'équivalent de cinq semaines de 32 heures au taux horaire en vigueur à la date de cessation de l'emploi pour un montant de 3864\$ brut.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-030

SOLDÉ DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-10-29	COMPTE REVENU \$ _____

II EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak verse un montant à titre d'indemnité de départ tel que prévu au code canadien du travail à l'article 235, l'équivalent de deux jours de huit heures par années de services au taux horaire en vigueur à la date de cessation de l'emploi pour un montant total de 3477.60\$ brut.

II EST RÉSOLU QUE

Les retenus à la source qui s'applique seront soustrait du montant total brut, qui est de 7341.60\$.

IL EST RÉSOLU QUE

Le Conseil des Abénakis de Wôlinak prélèvera le montant des assurances collectives à même le montant dû à Madame Vicky Lemire.

IL EST RÉSOLU QUE

Cette présente résolution est effective dès le 12 novembre 2013.

 QUORUM
 (3)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CHEF

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-031

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-10-29	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant un mandat d'expertise du Professeur David Gilles pour la revendication particulière de la Mission de Bécancour (dossier SCT-2002-11 du Tribunal des revendications particulières)

ATTENDU QUE la Première Nation des Abénakis de Wôlinak a déposé au Tribunal des revendications particulières l'action no. SCT-2002-11 par suite du refus du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada de négocier la revendication particulière *Mission de Bécancour*;

ATTENDU QU' il est nécessaire, dans le cadre de cette action, de faire réaliser des expertises portant sur l'organisation générale du système seigneurial en Nouvelle-France et le mode d'intégration des Abénakis de St-François et de Bécancour à ce système, ainsi que sur le système seigneurial sous le régime anglais et l'application de l'abolition du régime seigneurial au droit foncier des Abénakis de St-François et de Bécancour, et qu'en raison de ses qualifications, il y a lieu de confier ces expertises au professeur David Gilles;

ATTENDU QUE pour des raisons de commodité et d'efficacité, il y a lieu de mandater le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour conclure avec le professeur David Gilles une convention de mandat pour ces expertises, et d'autoriser M. Denys Bernard, Directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à signer ladite convention;

ATTENDU QUE pour des raisons de commodité et d'efficacité également, le Conseil reconnaît qu'il est préférable que lesdites expertises couvrent aussi les revendications particulières des Abénakis d'Odanak intitulées *Mission de St-François et Les 38 lots*;

ATTENDU QU' il y a lieu d'affecter à ce mandat, à même les fonds de la Bande, un budget de 10 631\$ pour l'exercice 2013-2014;

IL EST RÉSOLU :

1. **DE MANDATER** le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki pour négocier avec le professeur David Gilles, une convention de mandat d'expertise dans le cadre du dossier SCT-2002-11 du Tribunal des revendications particulières;
2. **D'AUTORISER** M. Denys Bernard, Directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, à signer ladite convention avec le professeur David Gilles;
3. **D'AFFECTER** à ce mandat, à même les fonds de la Bande, un budget de 10 631\$ pour l'exercice 2013-2014;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-031

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2013-10-29	COMPTE REVENU \$ _____

4. DE TRANSFÉRER ledit budget au Grand Conseil de la Nation Waban-Aki aux fins de la réalisation dudit mandat, selon les modalités à être déterminées entre le directeur général de la Bande et le directeur général du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

 QUORUM
 (3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
Signature		Date
APPROUVÉ PAR : _____		
Signature		Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO

2013-2014-032

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA } MM } JJ 2013-11-13	COMPTE REVENU	\$ _____

Concernant : Expulsion Dominic Perreault
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :

- ATTENDU QUE** Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a la responsabilité d'assurer la sécurité et la protection de son territoire;
- ATTENDU QUE** Monsieur Dominic Perreault réside actuellement au 4050 boulevard Danube, Bécancour, empiète sur l'île des sauvages avec son bétail et sa machinerie
- ATTENDU QUE** Le bétail ainsi que la machinerie de Monsieur Dominic Perreault causent l'érosion des berges de l'île des Sauvages en plus d'autres dommages aux terres.
- ATTENDU QUE** Monsieur Dominic Perreault est accusé du vol de 87 ballots de foin se trouvant sur l'île des Sauvages;
- ATTENDU QUE** Monsieur Dominic Perreault a été avisé à plusieurs reprises de ne pas empiéter sur les terres appartenant à la communauté des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST RÉSOLU** De procéder immédiatement à l'expulsion du territoire des Abénakis de Wôlinak, monsieur Dominic Perreault, tel que le permet l'article 28(1) et l'article 30 de la *Loi sur les Indiens* et de ne tolérer en aucun cas sa présence sur les terres des Abénakis de Wôlinak;
- IL EST AUSSI RÉSOLU** De demander à un agent du corps de police des Abénakis d'appliquer immédiatement et de façon permanente, cette expulsion du territoire de Wôlinak et d'en aviser la personne indésirable.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
	Signature	Date
APPROUVÉ PAR : _____		
	Signature	Date



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-033

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		SOLDE DISPONIBLE
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-19		COMPTE CAPITAL \$ _____
		COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : Identification et cartographie des sites d'intérêt au regard de la Nation Abénakise

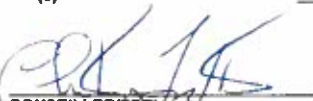
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :

ATTENDU QUE Le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a pris en charge le bureau de consultations territoriales;

ATTENDU QUE Le but du projet « Identification et cartographie des sites d'intérêt au regard de la Nation Abénakise est de poursuivre la démarche d'identification et de cartographie des sites d'intérêt, des valeurs et des activités sensibles de la Nation en lien avec le territoire concerné par l'unité d'aménagement forestier 5151.

IL EST RÉSOLU De mandater le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki à titre de représentant du Conseil des Abénakis de Wôlinak pour la signature de l'entente, pour l'année financière 2013-2014, concernant le « Programme de participation autochtone à l'aménagement forestier intégré et à la mise en valeur des ressources du milieu forestier (PPA) » du ministère des Ressources naturelles;

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-034

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2013-11-19	COMPTE REVENU	\$ _____

REGISTRAIRE/

AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

ATTENDU QUE : Madame Nancy Landry, né [REDACTED] ainsi que ses enfants, Karolane Landry-Mensah, Alexandre Boisvert, Carl Boisvert et Mathis Landry fils de Karolane Landry-Mensah ont fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.2 a) de pouvoir procéder aux ajouts.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Madame Nancy Landry de ses enfants Karolane Landry-Mensah, Alexandre Boisvert, Carl Boisvert ainsi que Mathis Landry fils de Karolane Landry-Mensah. (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-035

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-19	COMPTE REVENU	\$ _____

FINANCE COMPTABILITÉ/
APPEL D'OFFRES - VÉRIFICATION COMPTABLE DES LIVRES DU CBWÔLINAK

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit faire effectuer la vérification comptable de ses livres.

II EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak invite les firmes comptables à déposer une offre de services pour effectuer la vérification comptable de ses livres.

II EST RÉSOLU : Que la firme retenue devra vérifier les livres du Conseil des Abénakis et de ses apparentés et produire les états financiers annuels, selon les exigences de l'AADNC (Affaires Autochtones et développement du Nord Canada), de Santé Canada, de la SCHL et de la CLPN et selon les normes de vérification généralement reconnues au Canada.

II EST RÉSOLU : Que la date limite pour déposer l'offre de service est le 12 décembre 2013. La soumission devra comprendre le détail de l'offre, ainsi que le prix demandé pour l'ensemble du travail à effectuer, avec une approximation du temps requis pour le faire. La période de vérification pourra débuter à compter du 1^{er} mai 2014.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni la plus haute ni aucune des offres de services déposées.

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-036

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-25	COMPTE REVENU \$ _____

PERMIS POUR OCCUPATION DE CARROSSERIE DURAND DESJARDINS

ATTENDU QUE Carrosserie Durand Desjardins, enregistrée sous le nom 9291-6485 Québec inc. et le Conseil des Abénakis de Wôlinak ont convenu que Carrosserie Durand Desjardins occupe une parcelle de terrain de la réserve indienne de Wôlinak pour exploiter une entreprise de carrosserie;

IL EST RÉSOLU de demander à l'AADNC d'octroyer un permis d'occupation en faveur de Carrosserie Durand Desjardins., selon le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, pour le droit d'utiliser les lots consolidés sous le numéro 581-8, plan 4981R RSQ et les lots 581-2-59, 581-2-60, 581-2-61 et 581-2-62, plan 2932R RSQ, tel que montré sur le croquis ci-joint;

ATTENDU QUE ladite entreprise favorise l'embauche de la main d'œuvre autochtone locale;

IL EST RÉSOLU que ce permis d'occupation soit consenti pour une période de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2014 et moyennant la première année douze (12) versements égaux de quatre mille cent soixante-six dollars et soixante-sept cents (4166.67\$). La seconde année un loyer annuel de cinquante-cinq mille dollars (55 000\$), payable en douze (12) versements égaux de quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois et trente-trois cents (4583.33\$). La troisième année un loyer annuel de soixante mille dollars (60 000\$), payable en douze (12) versements égaux de cinq mille dollars (5 000\$). Le loyer sera perçu par le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, au profit de la bande, tous les premiers de chaque mois. La période de référence du droit d'occupation est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

QUORUM
(3)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-037

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		SOLDE DISPONIBLE
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-25		COMPTE CAPITAL \$ _____
		COMPTE REVENU \$ _____

Projet de loi fédéral sur l'éducation des Premières Nations

ATTENDU QUE *Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations est un élément essentiel à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination ainsi qu'à la perpétuation, à la vitalité et à la croissance des cultures et des sociétés des Premières Nations; et*

ATTENDU QUE *toute mesure législative du gouvernement fédéral ou provincial qui régirait ou limiterait l'exercice de la juridiction des Premières Nations ou leurs droits en matière d'éducation constituerait une atteinte *prima facie* au droit ancestral à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination; et*

ATTENDU QUE *bien que les écoles des Premières Nations aient depuis longtemps besoin de financement supplémentaire, adéquat et équitable et que ce besoin soit bien connu, la loi sur l'éducation des Premières Nations proposée ne garantirait pas ce financement; et*

ATTENDU QUE *le gouvernement fédéral a entrepris unilatéralement une démarche en vue d'élaborer une loi sur l'éducation des Premières Nations, dont le contenu figure dans une ébauche de projet de loi sur l'éducation des Premières Nations, laquelle a été publiée le 22 octobre 2013; et*

ATTENDU QUE *la loi sur l'éducation des Premières Nations proposée constituerait une atteinte aux droits des Premières Nations puisqu'elle régirait et limiterait l'exercice de la juridiction et des droits des Premières Nations en matière d'éducation; et*

ATTENDU QUE *la loi sur l'éducation des Premières Nations proposée ne comprend aucun engagement visant à renforcer l'identité des Premières Nations en garantissant du soutien adéquat pour l'enseignement de la culture et des langues des Premières Nations; et*

ATTENDU QUE *le 22 octobre 2013, les chefs de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) ont convenu d'entreprendre collectivement une contestation judiciaire de la loi sur l'éducation des Premières Nations proposée.*

QU'IL SOIT DONC RÉSOLU QUE :

1. Nous rejetons toute loi fédérale visant l'éducation des Premières Nations qui ne comprendrait pas, au minimum, les garanties suivantes :
 - a. que les Premières Nations auront le véritable contrôle de la gouvernance et de la gestion de l'éducation des Premières Nations et de la prestation des services d'éducation, leur permettant ainsi de mettre en place leurs propres solutions;
 - b. que du financement adéquat, équitable et stable sera garanti; et
 - c. que l'enseignement des langues et des valeurs culturelles des Premières Nations recevra du financement.
2. Nous rejetons tout processus menant à l'élaboration d'une loi fédérale sur l'éducation des Premières Nations qui ne satisfera pas, au minimum, aux conditions suivantes :
 - a. une garantie que les Premières Nations auront suffisamment de temps et disposeront de ressources suffisantes pour analyser les propositions du gouvernement fédéral;
 - b. un mécanisme transparent exigeant que le gouvernement fédéral considère



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-037

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-25	COMPTE REVENU \$ _____

sérieusement les préoccupations des Premières Nations et fasse un effort réel pour en tenir compte substantiellement dans la loi proposée;

- c. une entente garantissant que toute loi proposée sera corédigée par des représentants du gouvernement fédéral et des représentants désignés par les Premières Nations;
 - d. une garantie qu'aucune loi visant l'éducation ne sera imposée à aucune Première Nation sans son consentement préalable.
3. Nous confions au Conseil en Éducation des Premières Nations le mandat d'agir en notre nom et de prendre toute mesure nécessaire - y compris retenir les services d'un cabinet d'avocat, lui donner des instructions, et intenter des poursuites judiciaires - pour s'assurer que les droits des Premières Nations en matière d'éducation sont respectés et, au besoin, de s'opposer à la loi sur l'éducation des Premières Nations proposée;
 4. Nous comprenons que, si le Conseil en Éducation des Premières Nations et ses membres jugent qu'il est nécessaire d'entreprendre des procédures judiciaires, lesquelles pourraient comprendre une révision judiciaire de la décision de la Couronne de présenter un projet de loi sur l'éducation des Premières Nations à la Chambre des communes et une requête en injonction contre la présentation de tout projet de loi semblable jusqu'à ce que la Couronne satisfasse à son obligation de consultation et d'accommodement envers les Premières Nations; le consentement des Premières Nations à la législation proposée fera preuve du caractère adéquat des consultations et des mesures d'accommodement;
 5. Nous convenons que, si le Conseil en Éducation des Premières Nations et ses membres jugent qu'il est nécessaire d'intenter des poursuites judiciaires, la Première Nation des Abénakis de Wôlinak, en tant que détentrice de droits collectifs à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination et ayant la juridiction en matière d'éducation, agira à titre de demanderesse dans ces poursuites.

 QUORUM
 (3)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CHEF

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-038

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-27	COMPTE REVENU	\$ _____

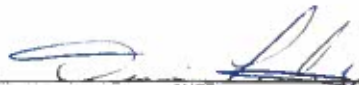
Agrandissement du Grand Conseil de la Nation Waban Aki Coût et certificat

- ATTENDU QUE** Le Grand Conseil de la Nation Waban Aki a terminé les travaux d'agrandissement sur le bâtiment sis au 10 175 rue Kolipaïo, Wôlinak;
- ATTENDU QUE** La SOCCA a versé tous les montants relatifs à l'entente.
- ATTENDU QUE** Le certificat d'achèvement a été présenté par le Gestionnaire du projet Mario Diamond;
- ATTENDU QUE** Les coûts ventilés du projet d'agrandissement sont de 417 671\$, qu'un montant de 205 535\$ a été refinancé et que le grand total est de 623 206\$.
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** D'accepter le certificat d'achèvement des projets d'immobilisations qui fait partie intégrante de cette résolution;
- IL A ÉTÉ RÉSOLU** D'accepter les coûts de financement pour l'agrandissement du Grand Conseil de la Nation Waban Aki au montant total de 623 206\$ qui font partie intégrante de cette résolution.

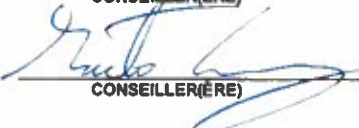
 QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



Affaires Indiennes
et du Nord Canada

Indian and Northern
Affairs Canada

ICD 400671.FTPNI (2008-2009)

CERTIFICAT D'ACHÈVEMENT DES PROJETS D'IMMOBILISATIONS

Les renseignements que vous fournissez dans ce document sont recueillis selon l'autorité du Programme d'immobilisations et d'entretien - Paiements pour appuyer les Indiens, les Inuits et les Inuvats dans le but d'offrir les services publics dans les installations et pour l'entretien. Les renseignements sur les personnes sont utilisés par les employés du Programme d'immobilisations et d'entretien d'Affaires Indiennes et du Nord Canada qui ont besoin de les connaître afin de répondre à votre demande et/ou de satisfaire aux exigences du programme. Nous ne partageons pas les renseignements personnels avec d'autres ministères fédéraux. Les renseignements personnels sont gardés pendant une période de 30 ans. Les personnes ont le droit à la protection de leurs renseignements personnels et un droit d'accès à ces renseignements en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels (<http://justice.gc.ca/fr>). Les renseignements recueillis sont décrits dans le Répertoire des renseignements personnels du Conseil du Trésor qui est détaillé à www.inpsquize.gc.ca.

Cochez une seule case :

- ☐ Certificat provisoire (Les installations ont commencé à servir aux fins prévues malgré le fait qu'il reste quelques travaux mineurs à terminer)
☒ Certificat final (Tous les travaux sont terminés)

Nom de la bande <i>Abénakis de Wôlinak</i>	Numéro de la bande <i>071</i>
Nom du site	Numéro du site
Numéro du projet	Numéro de l'entente de financement <i>SOGCA 218-104</i>
Nom du projet <i>Renovation locaux Grand Conseil Nation Wabanaki</i>	
1. Cocher les cases correspondant à tout ce qui s'applique : ☒ tous les détails du projet ont été réglés et il n'y a ni défaut ni omission ni travaux inachevés, ni réclamation ou paiement en souffrance ☒ les plans « tels que construits » sont disponibles ☐ il y a des défauts, des omissions, des travaux incomplets ou des réclamations ou des paiements en souffrance; un plan d'action et soit un certificat de quasi-achèvement des travaux, soit un permis d'utilisation sont joints ☒ la construction est conforme avec toutes les exigences de tous les codes, normes et accords de financement d'AIRC applicables ☐ les rapports ou certificats d'inspection signés par des inspecteurs qualifiés sont joints	
2. Indiquer les rapports ou documents justificatifs joints, p. ex. : ☐ rapport final sur l'inspection de bâtiment ☐ approbation d'installation septique ☐ commissaire des incendies ☐ inspection finale d'électricité ☐ tests de béton ☐ licence environnementale (provinciale) ☐ rapport des essais d'eau/égouts (Santé Canada ou gouvernement territorial) ☐ sécurité professionnelle (conditions de travail) ☐ arpentage, analyse des sols ☐ certificat de quasi-achèvement des travaux aux termes de la législation provinciale (p. ex., Loi sur le privilège dans l'industrie la construction) ☐ permis d'utilisation ☐ accréditation des exploitants d'usines de traitement de l'eau potable et des eaux usées ☐ rapport sur l'atténuation environnementale, si l'étude d'impact le nécessite ☐ autre(s), spécifier :	

J'atteste par la présente que tous les travaux ont été menés à bien conformément aux conditions énoncées dans l'accord de financement et à l'approbation définitive du projet, et que tous les codes et normes spécifiés ont été respectés.

Gestionnaire de projet ou de la personne autorisée par le Conseil de bande Prénom <i>MARIO DIAMOND</i>	Nom de famille <i>Diamond</i>	Date (AAAA/MM/JJ) <i>2013/11/04</i>
--	----------------------------------	--

Canada



Agrandissement du Grand Conseil de la Nation Waban Aki

COÛTS VENTILÉS

au 27 novembre 2013

Main d'œuvre locale (incluant charges sociales)	41 439 \$
Contracteur externe	313 000 \$
Matériel informatique et système téléphonique	31 368 \$
Ameublement de bureau	30 746 \$
Système d'alarme	1 117 \$
Total à ce jour	<u>417 671 \$</u>

refinancement du prêt de la socca ancien solde	205 535 \$
--	------------

total du projet	623 206 \$
-----------------	------------

montant financier de base	
saa	197925
prêt socca	422035
	<u>619960</u>

Projet terminé



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-039

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
	COMPTE REVENU \$ _____
À LA RÉUNION DU AA JJ MM JJ 2013-11-27	

Concernant : Intérêts fond de bande

ATTENDU QUE les raisons (tel qu'il appert dans l'ATTENDU subséquent) justifiant le retrait des intérêts ont été discutées et ont fait l'objet d'une décision unanime;

ATTENDU QUE l'objectif visé par l'utilisation des intérêts sur ces fonds de bande a pour but de servir au développement économique communautaire tel que :

1. Renflouer les pertes accumulées dû à l'accroissement de la clientèle étudiante.
2. Rendre le fond de roulement à un niveau acceptable ce qui permettra d'avoir la capacité de payer les engagements du Conseil.

ATTENDU QUE les fonds ainsi transférés seront utilisés pour les fins décrites dans l'ATTENDU précédent,

LE CONSEIL DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK A RÉSOLU :

1. De demander à l'AADNC de virer immédiatement au compte de notre bande la somme de 52048.04\$ (cinquante –deux milles quarante-huit dollars et quatre cents) à être retirée des fonds de revenus de la bande à l'institution financière de la bande dont les coordonnées sont les suivantes :

Nom de l'institution : La Caisse populaire de Bécancour
 Adresse : 8310 Desormeaux
 Bécancour, (Québec) G9H 2X2
 Numéro de compte : [REDACTED]
 Transit : [REDACTED]

2. De confirmer que le dit compte comporte un pouvoir de signature conjoint détenu par les personnes suivantes :

Denis Landry, Chef
 Lucien Milette, Conseiller
 Dave Bernard, Directeur général



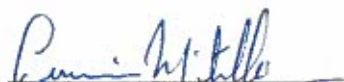
RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-039

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-11-25	COMPTE REVENU	\$ _____

3. De permettre à l'AADNC de vérifier les dites dépenses dans le cours normal des autres vérifications financières faites par le Ministère; au cas où l'AADNC ne pourrait procéder, le Conseil s'engage à fournir au Ministre, dans l'année, une vérification financière et comptable de l'utilisation desdits fonds de bande.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-040

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA } MM } JJ 2013-12-16	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : Offre de financement SOCCA-acquisition de terrain Refinancement du prêt 104

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte le prêt à terme de la SOCCA, afin de refinancer le prêt actuel et effectuer l'acquisition d'un terrain pour le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, au montant total de quatre cent quarante-trois mille cinq cent soixante-treize dollars et trente-quatre cents (443 573.34 \$).

ATTENDU QUE : Le prêt sera remboursé par le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki au moyen de douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs de trois mille quatre cents trente-neuf dollars et deux cents (3 439.02\$) composés du capital et des intérêts. Ces versements deviendront exigibles à compter du 30^e jour suivant le premier déboursé, et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée du terme, à la Société de crédit commercial autochtone SOCCA.

ATTENDU QUE : L'emprunteur devra fournir une résolution confirmant qu'il accepte que le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki verse le paiement de son loyer directement à SOCCA sur demande de ce dernier.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer le contrat de prêt et garantie pour un montant de 443 573.34 \$, auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA), ainsi que tout autre document s'y rattachant. Cette résolution fait suite à l'offre de financement de la SOCCA portant le numéro 218-107, pour l'acquisition de terrain du Grand Conseil de la nation Waban-Aki.

Pièce jointe : Offre de financement SOCCA 218-107

QUORUM

(3)



CHEF



CONSEILLER(ÈRE)



CONSEILLER(ÈRE)



CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



SOCIÉTÉ DE
CRÉDIT COMMERCIAL
AUTOCHTONE

NATIVE
COMMERCIAL CREDIT
CORPORATION

Wendake, le 12 décembre 2013

Monsieur Denis Landry, Chef
Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak
10120, rue Kolipaño
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Objet : Offre de financement
 Notre référence : 218-107

Monsieur,

Nous sommes heureux de vous informer que, sur la base des renseignements et des documents que vous nous avez soumis et sous réserve des dispositions et des modalités énoncées ci-après, Société de crédit commercial autochtone (SOCCA), ci-après appelée « le prêteur » ou de temps à autre « SOCCA » est disposée à vous offrir un prêt à terme de quatre cent quarante trois mille cinq cent soixante-treize dollars et trente-quatre cents (443 573,34 \$).

Nous vous prions de prendre connaissance du présent document et de nous confirmer votre acceptation avant le 10 janvier 2014.

Si des renseignements additionnels vous étaient nécessaires, nous sommes à votre disposition pour vous les transmettre.

Chez SOCCA, notre mandat premier est de consentir du financement commercial pour le démarrage et/ou l'expansion d'entreprises à contrôle majoritairement autochtone. La qualité du service à la clientèle constitue la principale préoccupation de l'ensemble du personnel. C'est avec beaucoup de fierté que nous vous comptons parmi notre clientèle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michelle Picard
Directrice de comptes

Martin Légaré
Vice-président, Développement des affaires -
Opérations

c.c. M. Dave Bernard, Directeur général
p.j.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-041

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-12-16	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : Offre de financement SOCCA-aménagement d'une maison des jeunes, patinoire et d'un parçprêt 218-106

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, accepte le prêt à terme offert par la SOCCA, pour l'aménagement d'une maison des jeunes, d'une patinoire et d'un parc, au montant total de cent vingt-deux mille cinq cent soixante-quatre dollars (122 564.00 \$).

ATTENDU QUE : Le prêt sera remboursé par le Secrétariat aux Affaires Autochtones, sous service de dette, au moyen de dix (10) versements semestriels égaux et consécutifs de quatorze mille quatre dollars et un cents (14 004.01\$) composés du capital et des intérêts. Ces versements deviendront exigibles à compter du 180^e jour suivant le déboursé final, et ainsi de suite jusqu'à l'arrivée du terme, à la Société de crédit commercial autochtone SOCCA.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer le contrat de prêt et garantie de 122 564.00 \$ (pour un montant total du projet de 245 128.00 \$), auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA), ainsi que tout autre document s'y rattachant. Cette résolution fait suite à l'offre de financement de la SOCCA portant le numéro 218-106, l'aménagement d'une maison des jeunes, d'une patinoire et d'un parc.

Pièce jointe : Offre de financement SOCCA 218-106

QUORUM

(3)

 CHEF

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
	Signature	Date
APPROUVÉ PAR : _____		
	Signature	Date

2013-2014-041



SOCIÉTÉ DE
CRÉDIT COMMERCIAL
AUTOCHTONE

NATIVE
COMMERCIAL CREDIT
CORPORATION

Wendake, le 12 décembre 2013

Monsieur Denis Landry, Chef
Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak
10120, rue Kolipaño
Wôlinak (Québec) G0X 1B0

Objet : Offre de financement
 Notre référence : 218-106

Monsieur,

Nous sommes heureux de vous informer que, sur la base des renseignements et des documents que vous nous avez soumis et sous réserve des dispositions et des modalités énoncées ci-après, Société de crédit commercial autochtone (SOCCA), ci-après appelée « le prêteur » ou de temps à autre « SOCCA » est disposée à vous offrir un prêt à terme de cent vingt deux mille cinq cent soixante quatre dollars (122 564 \$).

Nous vous prions de prendre connaissance du présent document et de nous confirmer votre acceptation avant le 10 janvier 2014.

Si des renseignements additionnels vous étaient nécessaires, nous sommes à votre disposition pour vous les transmettre.

Chez SOCCA, notre mandat premier est de consentir du financement commercial pour le démarrage et/ou l'expansion d'entreprises à contrôle majoritairement autochtone. La qualité du service à la clientèle constitue la principale préoccupation de l'ensemble du personnel. C'est avec beaucoup de fierté que nous vous comptons parmi notre clientèle.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Michelle Picard
Directrice de comptes

Martin Légaré
Vice-président, Développement des affaires -
Opérations

c.c. M. Dave Bernard, Directeur général

p.j.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-042

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA } MM } JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : Revendications particulières

IL EST RÉSOLU QUE : le Conseil de Bande de Wôlinak mandate le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki de :

- Préparer et expédier les demandes de financement pour les recherches liées aux revendications particulières pour l'exercice financier 2014-2015;
- Recevoir et administrer les montants attribués;
- Transmettre tous les rapports d'activités et les plans de travail à livrer.

QUORUM

(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-043

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : Amélioration du service postal Canadien

ATTENDU QU' : en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE : La population a parfaitement le droit de se prononcer sur les questions touchant le service postal public;

ATTENDU QUE : Le *Protocole* actuel comporte de sérieux problèmes qui doivent être réglés;

ATTENDU QUE : Le gouvernement pourrait se servir de l'examen du *Protocole* pour réduire les obligations de Postes Canada en matière de service (plutôt que de chercher à améliorer le *Protocole*), ou pourrait même préparer le terrain à la privatisation ou à la déréglementation du service postal;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour lui demander : 1) que la population puisse faire valoir son point de vue durant l'examen du *Protocole* du service postal canadien; 2) que le *Protocole* soit amélioré au moyen des mesures suivantes :

- faire en sorte que le moratoire sur la fermeture des bureaux de poste situés dans des petites villes ou en région rurale protège le caractère public des bureaux de poste;
- supprimer les nombreuses exceptions que prévoit le *Protocole* relativement à la fermeture des bureaux de poste visés par le moratoire;
- prolonger le processus de consultation sur la fermeture éventuelle de bureaux de poste et rendre ce processus et le moratoire plus transparents;
- mettre en place un ombudsman indépendant qui aurait la responsabilité de déterminer si Poste Canada a satisfait ou non aux exigences du *Protocole*;



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK

NUMÉRO
2013-2014-043

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WOLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU	\$ _____

- établir un processus décisionnel raisonnable, uniforme et démocratique relativement aux modifications à apporter au réseau postal et au réseau de livraison (fermeture ou réduction de la taille des bureaux de poste publics, retrait de boîtes aux lettres rurales, etc.) à la suite de consultations avec la population et d'autres intervenants.

QUORUM

(3)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		

2013-2014-043



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-044

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU \$ _____

Concernant : L'examen du Protocole du service postal canadien devrait porter sur la génération de revenus et non pas sur des compressions additionnelles

ATTENDU QU' : en 2014, le gouvernement fédéral reverra sa façon de gérer le service postal public en effectuant un examen du *Protocole du service postal canadien*;

ATTENDU QUE : Postes Canada se prépare à l'examen en faisant campagne en faveur d'importantes réductions de service;

ATTENDU QUE : Postes Canada a déjà procédé à une énorme réduction de service en fermant ou en réduisant la taille de bureaux de poste publics, en éliminant la livraison à des boîtes aux lettres rurales et en réduisant le nombre de boîtes aux lettres publiques;

ATTENDU QUE : Postes Canada et le gouvernement fédéral devraient tout faire en leur pouvoir pour éviter des compressions additionnelles dans le cadre de l'examen du Protocole et devraient plutôt faire face aux questions financières en offrant, à l'instar de nombreuses autres administrations postales partout dans le monde, de nouveaux services générateurs de revenus, y compris des services financiers lucratifs comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak écrive une lettre à la ministre responsable de la Société canadienne des postes pour lui demander que le gouvernement fédéral, durant l'examen du Protocole, prenne en considération des manières novatrices de générer des revenus postaux, y compris la prestation de services financiers comme le paiement des factures, des services liés aux assurances et des services bancaires.

QUORUM

(3)



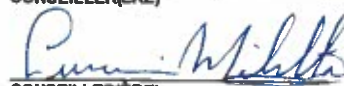
CHEF



CONSEILLER(ÈRE)



CONSEILLER(ÈRE)



CONSEILLER(ÈRE)



CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
 2013-2014-045

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
	COMPTE REVENU \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-08	

REGISTRAIRE/

AJOUT À LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

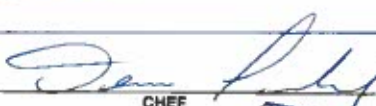
ATTENDU QUE : Monsieur George Landry, né le [REDACTED] ainsi que ses enfants, Johanne Landry née le [REDACTED] Manon Landry [REDACTED] et Joannie Gélinas née le [REDACTED] fille de Manon Landry ont fait une demande afin d'être ajoutée à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak.

ATTENDU QUE : Après vérification, l'agent à l'inscription recommande, selon le code d'appartenance l'article 8.2 a) de pouvoir procéder aux ajouts.

IL EST RESOLU : D'approuver la demande d'ajout à la liste des membres de la communauté des Abénakis de Wôlinak de Monsieur George Landry, né [REDACTED] ainsi que ses enfants, Johanne Landry née le [REDACTED] Manon Landry née le [REDACTED] et Joannie Gélinas née le [REDACTED] fille de Manon Landry. (Voir en pièce jointe : Certificat de naissance et lettre approbation registraire).

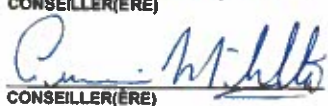
Le tout entre en vigueur immédiatement.

 QUORUM
 (3)


 CHEF


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)


 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK

NUMÉRO
2013-2014-046

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÓLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU	\$ _____

FINANCE COMPTABILITÉ/

APPEL D'OFFRES -VÉRIFICATION COMPTABLE DES LIVRES DU Conseil des Abénakis de WÓLINAK
Confirmation

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wólinak doit faire effectuer la vérification comptable de ses livres.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wólinak a reçu deux offres de services suite à son appel d'offres. L'une provenant de la firme Deloitte et la seconde de la firme Laberge, Lafleur, Brown S.E.N.C.R.L.

ATTENDU QUE : Après l'étude des deux offres de services, il est constaté que la firme Deloitte offre un service plus complet au Conseil des Abénakis de Wólinak.

IL EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis retienne les services de la firme Deloitte pour une période de trois ans. (Voir offre de service ci-joint)

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		

2013-2014-046



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-047

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-06	COMPTE REVENU	\$ _____

RESSOURCES HUMAINES/
Amendement Politique du personnel

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak possède une politique du personnel afin de ;

- communiquer les valeurs et les attentes concernant la façon de faire les choses dans notre organisation.
- Permettre à l'organisation de respecter la législation et assurent une protection contre les plaintes du personnel.
- Préciser et mettre en œuvre les bonnes pratiques qui conviennent à l'organisation.
- Soutenir le traitement uniforme du personnel, l'équité et la transparence.
- Aider la direction à prendre des décisions cohérentes, uniformes et prévisibles.
- Protéger les personnes et l'organisation des pressions dues à l'opportunisme.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a fait effectuer la mise à jour de la politique du personnel par un consultant en ressources humaines.

II EST RÉSOLU : Que le Conseil des Abénakis accepte les changements apportés à la politique du personnel. (Voir politique du personnel en pièce jointe)

Le tout entre en vigueur immédiatement.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-048

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-15	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
Transfert du parti du lot 581-2-14

- **Attendu que** le 6 janvier 2011, les demandeurs ont introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour Fédérale dans l'instance no. T-16-11 demandant l'annulation d'une décision rendue par le Comité d'appel désigné pour l'élection générale du 14 novembre 2010 au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et demandant de déclarer nuls les appels logés par le défendeur Raymond Bernard et autres à l'encontre de ladite élection;
- **Attendu que** Raymond Bernard, Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard, et Nelson Lefebvre (ci-après désignés les défendeurs Raymond Bernard et autres), en leur qualité de candidats à l'élection générale du 14 novembre 2010 au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, ayant logé des appels à l'encontre de cette élection, étaient désignés défendeurs dans ladite demande de contrôle judiciaire;
- **Attendu que** le 17 juin 2011, sous la présidence de l'Honorable François Lemieux, la Cour Fédérale accueillait la demande de contrôle judiciaire des demandeurs, cassait la décision rendue par le Comité d'appel annulant l'élection du 14 novembre 2010 et accordait aux demandeurs leurs frais et dépens judiciaires;
- **Attendu que** le 4 septembre 2013, les demandeurs produisaient aux fins de taxation à la Cour Fédérale un mémoire de frais signifié aux défendeurs Raymond Bernard et autres et à leurs procureurs, réclamant solidairement la somme de cinquante-huit mille treize (58 013,00) dollars aux défendeurs Raymond Bernard et autres;
- **Attendu que** l'intervenant Michel Bernard est en possession légale d'une parcelle de terre de réserve, connue et désignée comme étant le lot 581-2-14 qui lui a été dûment attribuée par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et qu'il est disposé à céder tous ses droits dans une partie de cette parcelle de terre de réserve, à la bande des Abénakis de Wôlinak, tel que démontré sur le croquis ci-joint, dont la dimension est de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur moyennant contrepartie d'une valeur totale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars;
- **Attendu que** le Conseil de bande souhaite que la bande se porte acquéreur de cette parcelle de terre de réserve pour une contrepartie globale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars;
- **Attendu que** Michel Bernard convient qu'une portion de sept mille deux cent cinquante-deux (7 252,00) dollars de ladite contrepartie globale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars lui soit payée par le Conseil de bande sous forme d'une quittance des demandeurs Denis Landry et autres en faveur de Raymond Bernard uniquement, pour la part dudit Raymond Bernard dans les frais judiciaire de cinquante-huit mille treize (58 013,00) dollars que le Conseil de bande réclame

Handwritten signatures and initials:
Pmz
et
C.P.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-048

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-15	COMPTE REVENU	\$ _____

solidairement des défendeurs, sans qu'il y ait renonciation à la solidarité ni quittance pour le solde à l'égard des autres défendeurs;

IL EST RÉSOLU QUE:

1. La totalité des frais et honoraires judiciaires taxables par la Cour Fédérale en faveur des demandeurs sont dus et payables au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, intervenant aux présentes;
2. Sous réserve de, et suite à la complète exécution de la cession par l'intervenant Michel Bernard à la bande des Abénakis de Wôlinak de la parcelle de terre de réserve désignée comme étant une partie du lot 581-2-14, tel que démontré sur le croquis joint, d'une dimension de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur, pour une contrepartie globale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars;
 - a) Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak convient de payer et l'intervenant Michel Bernard convient de recevoir en paiement, une portion de la contrepartie du prix de vente globale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars, équivalent à sept mille deux cent cinquante-deux (7 252,00) dollars, sous forme d'une quittance des demandeurs en faveur du défendeur Raymond Bernard uniquement, pour la part dudit Raymond Bernard dans les frais judiciaire de cinquante-huit mille treize (58 013,00) dollars que le Conseil de bande réclame solidairement des défendeurs;
 - b) Le conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et les demandeurs conviennent de donner quittance à Raymond Bernard pour sa part des frais et dépens judiciaires;
3. La présente transaction constitue remise de la solidarité et quittance pour Raymond Bernard uniquement et est faite sans renonciation, ni par les demandeurs, ni par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, à la réclamation du solde des honoraires et frais judiciaires à laquelle les demandeurs et le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak ont droit et à laquelle les défendeurs Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard et Nelson Lefebvre restent solidairement tenus;
4. Suite à la cession et à la quittance en faveur de Raymond Bernard, décrites aux présentes, Raymond Bernard sera libéré de toute réclamation pour frais judiciaire auquel il pourrait être tenu en vertu du jugement rendu le 17 juin 2011 dans l'instance T-16-11 et ne pourra jamais plus être poursuivi seul ou avec les autres défendeurs.

GL DX
C.B.
C.B.
L.M.



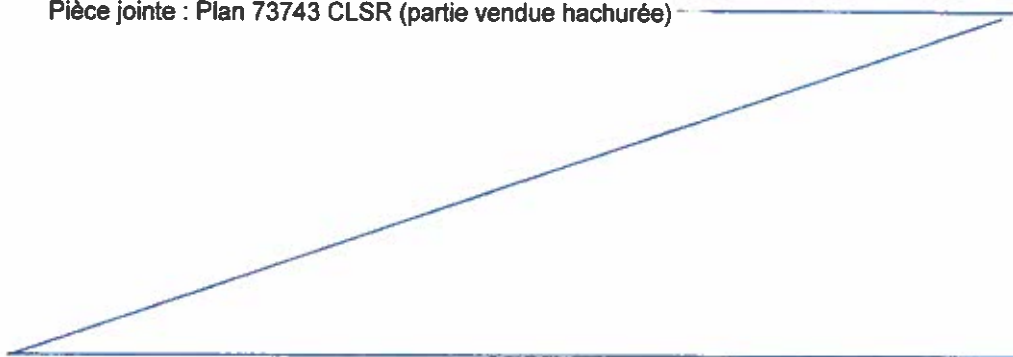
RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-048

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	SOLDE DISPONIBLE	
	COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-15	COMPTE REVENU	\$ _____

II EST AUSSI RÉSOLU QUE Qu'il soit alloué au Conseil des Abénakis de Wôlinak la parcelle de terre de réserve désignée comme étant une partie du lot 581-2-14, tel que démontré sur le croquis joint, d'une dimension de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur, dans la réserve indienne de Wôlinak, no. 11 tel que démontré sur le plan 73743 CLSR.

Pièce jointe : Plan 73743 CLSR (partie vendue hachurée)



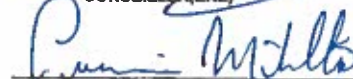
QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-049

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2013-01-20	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE :
 CONCERNANT : SOCCA financement 218-107-concernant acquisition d'un terrain et le refinancement du prêt #104 pour le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki.

ATTENDU QUE : La SOCCA, est disposée à nous offrir un prêt à terme concernant l'acquisition d'un terrain pour le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki, au montant total de quatre cent quarante-trois mille cinq cent soixante-treize dollars et trente-quatre cents(443 573.34\$)

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte que le Grand Conseil de la Nation Waban-Aki verse le paiement de son loyer directement à SOCCA sur demande de ce dernier.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak, mandate Monsieur Dave Bernard directeur général, pour signer le contrat de prêt et garantie pour un montant de 443 573.34 \$, auprès de la Société de Crédit Commercial Autochtone (SOCCA), ainsi que tout autre document s'y rattachant. Cette résolution fait suite à l'offre de financement de la SOCCA portant le numéro 218-107, concernant l'acquisition d'un terrain pour le Grand Conseil Waban-Aki.

Cette résolution annule la résolution 2013-2014-040
 Pièce jointe offre de financement SOCCA 218-107

QUORUM

(3)

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

 CONSEILLER(ÈRE)

 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-050

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
	COMPTE REVENU \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-23	

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE:

**FRAIS JUDICIAIRES DUS AU CONSEIL DE BANDE
TRANSFERT DU PARTI DU LOT 581-2-14**

Attendu que le 6 janvier 2011, les candidats élus à l'élection générale du 14 novembre 2010 au conseil de bande des Abénakis de Wôlinak (ci-après les «demandeurs») ont introduit une demande de contrôle judiciaire en Cour Fédérale dans l'instance no. T-16-11 demandant l'annulation d'une décision rendue par le Comité d'appel désigné pour l'élection générale du 14 novembre 2010 des membres du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et demandant de déclarer nuls les appels logés par le défendeur Raymond Bernard Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard, et Nelson Lefebvre (ci-après désignés les défendeurs Raymond Bernard et autres) à l'encontre de ladite élection;

Attendu que Raymond Bernard, Nayan Bernard, Keven Bernard, Jacques Bernard, Réjean Bonneville, Jules Bernard, Catherine Bernard, et Nelson Lefebvre, en leur qualité de candidats à l'élection générale du 14 novembre 2010 au Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, ayant logé des appels à l'encontre de cette élection, étaient désignés défendeurs dans ladite demande de contrôle judiciaire;

Attendu que le 17 juin 2011, sous la présidence de l'Honorable François Lemieux, la Cour Fédérale accueillait la demande de contrôle judiciaire des demandeurs, cassait la décision rendue par le Comité d'appel annulant l'élection du 14 novembre 2010 et accordait aux demandeurs leurs frais et dépens judiciaires;

Attendu que, en tout temps pertinent et au moment de l'introduction de la demande de contrôle judiciaire le 6 janvier 2011 et jusqu'au rendu du jugement, les demandeurs constituaient le conseil de bande légitimement élu, agissant pour le bénéfice de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et les frais et dépens accordés par la Cour Fédérale dans le jugement du 17 juin 2011 appartiennent à la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ;

Attendu que le 4 septembre 2013, les demandeurs produisaient aux fins de taxation à la Cour Fédérale un mémoire de frais signifié aux défendeurs Raymond Bernard et autres et à leurs procureurs, réclamant solidairement la somme de cinquante- huit mille treize (58 013,00) dollars aux défendeurs Raymond Bernard et autres;

Attendu que le 23 octobre 2013, au nom de tous les défendeurs le défendeur Raymond Bernard produisait au greffe de la Cour Fédérale une contestation du mémoire de frais, datée du 27 septembre 2013 et que le 28 novembre 2013 il produisait des représentations écrites ;

er GL gr
PM CP



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-050

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-23	COMPTE REVENU \$ _____

Attendu que le défendeur Raymond Bernard souhaite maintenant régler la réclamation en honoraires et frais des demandeurs quant à lui, afin de recevoir quittance finale de toute obligation qu'il pourrait avoir envers les demandeurs, le conseil de bande ou la Première Nation des Abénakis de Wôlinak et résultant du jugement rendu par la Cour Fédérale le 17 juin 2011 quant aux honoraires et frais et dépens judiciaires;

Attendu que l'intervenant Michel Bernard est en possession légale d'une parcelle de terre de réserve, connue et désignée comme étant le lot 581-2-14 qui lui a été dûment attribuée par le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak, et qu'il est disposé à céder tous ses droits dans une partie de cette parcelle de terre de réserve, à la bande des Abénakis de Wôlinak, tel que démontré sur le croquis ci-joint, dont la dimension est de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur moyennant contrepartie d'une valeur totale de vingt-huit mille (28 000,00) dollars;;

Attendu que le Conseil de bande souhaite que la bande se porte acquéreur de tous les droits de Michel Bernard sur cette parcelle de terre de réserve pour une contrepartie globale de vingt- huit mille (28 000,00) dollars;

Attendu que Michel Bernard convient qu'une portion de sept mille deux cent cinquante-deux (7 252,00) dollars de ladite contrepartie globale de vingt- huit mille (28 000,00) dollars lui soit payée par le Conseil de bande sous forme d'une quittance en faveur de Raymond Bernard uniquement, pour la part dudit Raymond Bernard dans les frais judiciaire de cinquante- huit mille treize (58 013,00) dollars que le Conseil de bande réclame solidairement des défendeurs, sans qu'il y ait renonciation à la solidarité ni quittance pour le solde à l'égard des autres défendeurs;

IL EST RESOLU QUE:

1. La Première Nation des Abénakis de Wôlinak acquiert de Michel Bernard tous ses droits dans la parcelle de terre de réserve désignée comme étant une partie du lot 581-2-14, telle que décrite sur le croquis joint, d'une dimension de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur, pour un prix de vente global de vingt -huit mille (28 000,00) dollars;
2. Une portion du prix de vente global équivalente à sept mille deux cent cinquante-deux (7 252,00) dollars soit payée par le Conseil de bande, au nom de Première Nation des Abénakis de Wôlinak, sous forme d'une quittance du Conseil de bande en faveur de Raymond Bernard uniquement, pour la part dudit Raymond Bernard dans les frais judiciaire de cinquante- huit mille treize (58 013,00 \$) dollars que le Conseil de bande réclame solidairement des défendeurs ;

3. Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ratifie le texte de la transaction à intervenir dont copie et jointe ;

GL 9 R
CP
PM



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-050

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-01-23	COMPTE REVENU \$ _____

4. Le conseil de bande de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak ne renonce pas au solde de sa réclamation, équivalent au total des frais de 58 013 \$ moins la portion de 7 252,00 des frais, attribuables à Raymond Bernard, soit 50 761,00 \$, à l'égard des autres défendeurs, ni à la solidarité envers chacun d'eux;
5. Dave Bernard, directeur général de la bande, est mandaté par le conseil de bande pour signer la transaction à intervenir avec Raymond Bernard et Michel Bernard et pour poser tout geste nécessaire afin de donner effet à la présente résolution ;
6. Il soit alloué au Conseil des Abénakis de Wôlinak la parcelle de terre de réserve désignée comme étant une partie du lot 581-2-14, tel que démontré sur le croquis joint, d'une dimension de 160 pieds de profondeur par 40 pieds en largeur, dans la réserve indienne de Wôlinak, no. 11 tel que démontré sur le plan 73743 CLSR.

Pièce jointe:

Plan 73743 CLSR (partie Vendue hachurée)

Transaction à intervenir avec Raymond Bernard et Michel Bernard

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-051

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		SOLDE DISPONIBLE
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-02-25		COMPTE CAPITAL \$ _____
		COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE: Ndakinna
(Notre territoire) – Carte du territoire ancestral Abénakis (préliminaire)

ATTENDU QUE Le département des consultations territoriales du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki a été mandaté par le Conseil des Abénakis d'Odanak et le Conseil des Abénakis de Wôlinak afin de répondre aux demandes de consultations acheminées par différents promoteurs ainsi que de contribuer, par le moyen de recherches historiques, à l'affirmation du territoire ancestral des Abénakis;

ATTENDU QUE La carte du Ndakinna est préliminaire et qu'elle reflète les données recueillies par les recherches historiques menées par le département des consultations territoriales depuis mars 2013;

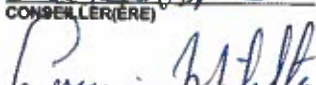
ATTENDU QUE Toute version ultérieure de la carte du Ndakinna sera d'abord validée par les élus du Conseil des Abénakis de Wôlinak et des élus du Conseil des Abénakis d'Odanak avant d'être utilisée lors de rencontres avec des promoteurs;

ATTENDU QUE La carte du Ndakinna vise l'affirmation du territoire ancestral des Abénakis. Elle ne représente ainsi pas l'objet d'une revendication territoriale globale;

IL EST RÉSOLU D'approuver la carte préliminaire du Ndakinna présentée par le département des consultations territoriales du Grand Conseil de la Nation Waban-Aki en date du 24 février 2014.

Pièce jointe : Plan Ndakinna.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-052

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-02-12	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE: RIGIBNY
membre

ATTENDU QUE la Régie a été créé par une entente inter municipale intervenue le 11 juillet 1995 et approuvée par le ministre des Affaires municipales du Québec, le 5 septembre 1995, tel qu'il apparaît au décret publié à la Gazette officielle du Québec, partie II, le 23 septembre 1995, à la page 1123;

ATTENDU QUE l'article 12.1 de l'entente inter municipale créant la Régie prévoit qu'elle a une durée de vingt (20) ans :

« 12.1 Durée

La présente entente sera en vigueur pour une période de vingt (20) ans à compter de la date de publication du décret du Ministre des affaires municipales dans la Gazette officielle du Québec. »

ATTENDU que l'article 12.2 de cette entente prévoit qu'elle se renouvellera de façon automatique par périodes successives de dix (10) ans, sauf avis contraire :

« 12.2 Renouvellement

La présente entente se renouvellera de façon automatique par périodes successives de dix (10) ans à moins qu'une des municipalités membres n'avise, par courrier recommandé, la Régie et toutes les municipalités membres de son intention de ne pas renouveler l'entente au moins douze (12) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement. »

ATTENDU QU' il y a lieu que le Conseil des Abénakis de Wôlinak se prononce dès à présent sur le renouvellement de l'entente inter municipale créant la Régie étant donné que les municipalités membres ont intérêt à connaître avant le 22 septembre 2014 les intentions des villes et municipalités constituant la Régie, quant à sa survie.

RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-052

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2014-02-12	COMPTE REVENU \$ _____

IL EST RÉSOLU QUE : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak exprime son intention de demeurer membre de la Régie et qu'elle souhaite son renouvellement pour une période de dix (10) ans à compter du 22 septembre 2015.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-053

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2014-02-25	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE:
Environnement; création et entretien d'un sentier sur la communauté

ATTENDU QUE : Le Conseil accepte la création d'un sentier sur la communauté via le PDRF (Programme de Développement régional et forestier) dans le but d'identifier de protéger et de rétablir les corridors naturels et fauniques, de mettre en valeur les terres de la communauté, de développer la culture l'entrepreneuriat et l'innovation associés au secteur forestier (foresterie, activités de démonstration de produits forestiers non ligneux) et d'améliorer le rendement de nos forêts.

ATTENDU QUE : La communauté des Abénakis de Wôlinak travaillera en collaboration avec le Conseil des Abénakis d'Odanak et sera sous la responsabilité du Grand Conseil de la Nation Waban Aki.

ATTENDU QUE : Lors de l'obtention de la subvention, les sommes seront divisées en part égale soit 50/50 entre le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak et le Conseil de bande d'Odanak afin de réaliser le projet.

ATTENDU QUE : Le Grand Conseil de la Nation Waban Aki s'engage à défrayer les frais de gestion correspondant à 5% du coût total du projet, pour un montant de neuf cent quarante-cinq dollars (945\$).

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis d'Odanak s'engage à défrayer cinq cents dollars (500\$) correspondant à 2.64% du coût total du projet.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak mandate Madame Karine Richard afin d'effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Régional des Élus.

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à défrayer 2.64% du coût total du projet qui est de dix-huit mille neuf cents dix-huit dollars (18 918\$), soit cinq cents dollars (500\$).

Handwritten signatures: J.L., OR, P.M.



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-053

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA J MM J JJ 2014-02-25	COMPTE REVENU \$ _____

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak s'engage à fournir la main-d'œuvre nécessaire afin d'entretenir le sentier et les infrastructures pour une période de 5 ans dès le moment de sa création.

QUORUM
(3)


CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature Date		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature Date		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-054

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-02-25	COMPTE REVENU \$ _____

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE:
Amendement politique à l'éducation- frais maximum admissible-frais subsistance

ATTENDU QUE : Le nombre de membres statués de la communauté a augmenté dû à l'application de la loi C3.

ATTENDU QUE : Le financement reçu par l'AADNC pour le budget à l'éducation n'a pas augmenté.

IL EST RÉSOLU: D'amender la politique à l'éducation tel que discuté et accepté en réunion du Conseil le 14 novembre 2012. Le Conseil des Abénakis de Wôlinak statue sur un montant maximum admissible de cinq mille cinq cents par année relativement aux frais scolaires.

IL EST RÉSOLU QUE : Les frais de subsistance ne peuvent excéder plus de neuf mois par année. Les frais ne sont donc pas admissibles pour les mois de juin, juillet et août.

Le tout est entré en vigueur le 14 novembre 2012 en réunion.

 QUORUM
(3)

 CHÉF
 CONSEILLER(ÈRE)
 CONSEILLER(ÈRE)
 CONSEILLER(ÈRE)
 CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	Signature _____	Date _____
APPROUVÉ PAR :	Signature _____	Date _____



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-055

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA] MM] JJ 2014-02-25	COMPTE REVENU \$ _____

Programmes et services

Manuel de procédures et règlements administratifs pour la bibliothèque publique 15 amendement

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak a mis sur pied une bibliothèque publique.

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak peut, en vertu de la loi, définir par résolution les conditions d'utilisation et les règles de fonctionnement de la bibliothèque publique.

ATTENDU QU' Un manuel de procédures et règlements administratifs pour la bibliothèque a été créé et déposé au Conseil le 15 octobre 2013.

ATTENDU QUE Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit faire une mise à jour concernant les jours et heures d'ouverture.

IL EST RÉSOLU D'amender le manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro : 15, point 3. Le libellé sera le suivant :

3. HEURES D'OUVERTURE

L'horaire régulier d'ouverture de la bibliothèque est :

Lundi : 17h à 21h

Jeudi : 17h à 21h

Pièce jointe : Copie du manuel de procédures et règlements administratifs de la bibliothèque de Wôlinak portant le numéro 15 amendé le 25 février 2014.

QUORUM
(3)


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

CHEF


CONSEILLER(ÈRE)


CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

NUMÉRO
2013-2014-056

SOLDE DISPONIBLE

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2014-02-25	COMPTE REVENU \$ _____

Compte bancaire-Forfait communauté OSBL
Projet W

ATTENDU QUE Le comité des jeunes a besoin d'un compte bancaire qui sera utilisé pour leur projet nommé Projet W.

ATTENDU QUE : Ce compte bancaire nécessite deux signataires dûment autorisés.

ATTENDU QUE Ce compte servira à déposer les sommes récoltées lors des activités de financement, déposer les chèques des commanditaires/partenaires et effectuer des transactions nécessaires à la réalisation du projet.

IL EST RÉSOLU Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak approuve l'ouverture d'un compte bancaire forfait OSBL pour le comité des jeunes.

IL EST RÉSOLU Que Valérie Laforce, Organisatrice et intervenante communautaire et Michel Thibeault, Conseiller en gestion des services sociocommunautaires seront, à compter de l'adoption de la présente résolution, les signataires dûment autorisés pour le compte bancaire du comité des jeunes de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

QUORUM
(3)

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

CHEF

CONSEILLER(ÈRE)

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS ☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____ Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

 NUMÉRO
2013-2014-057

SOLDE DISPONIBLE	
LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC	COMPTE CAPITAL \$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2014-02-26	COMPTE REVENU \$ _____

RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT -ENTENTE QUADRIpartite SUR LA PRESTATION DE SERVICES POLICIERS-WÔLINAK- ODANAK

Attendu que : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak accepte de renouveler l'entente pour la prestation et le financement des services policiers pour couvrir les communautés de Wôlinak et d'Odanak pour les quatre prochaines années, soit du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2018;

Attendu que : Les discussions doivent être entamées le plus rapidement possible pour déterminer les modalités finales de cette entente;

Attendu que : La somme additionnelle de 97 966\$ pour l'achat d'équipement, de remplacement de véhicule et de rénovation soit versée au 31 mars 2014;

Attendu que : Le Conseil des Abénakis d'Odanak soit avisé et ait accès à toutes sommes additionnelles de financement qui pourraient être disponibles et offertes aux Premières Nations au niveau de la Sécurité publique durant la période de l'entente 2014-2018;

Il est résolu : Par la présente de mandater le Chef Denis Landry afin de signer l'entente pour la prestation et le financement des services policiers pour couvrir les communautés de Wôlinak et d'Odanak pour la période 2014-2018.

 QUORUM
(3)



CHEF
 

CONSEILLER(ÈRE)
 

CONSEILLER(ÈRE)
 

CONSEILLER(ÈRE)
 

CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS
		☐ Capital ☐ Revenu
RECOMMANDÉ PAR : _____		
Signature _____ Date _____		
APPROUVÉ PAR : _____		
Signature _____ Date _____		



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2013-2014-058

De la Bande des :

ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :

Le 26 février 2014

Province de :

Québec

HABITATION : Amendement de la politique à l'habitation
RÈGLEMENT DE LA BANDE DE WÔLINAK EN MATIÈRE DE LOTISSEMENT ET
D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ.

Attendu que : Dans le règlement de la bande de Wôlinak en matière de lotissement et d'établissement de résidence privée sur le territoire de la communauté il est inscrit au point 6: « Le propriétaire obtient un droit de possession sur son lot dès que son hypothèque ministérielle est remboursée en totalité et que la garantie ministérielle est levée tout en tenant compte de la période d'amortissement établi sur vingt (20) ans concernant le subside à l'habitation » et au point 12 : « Le nouveau propriétaire obtient un droit de possession sur son lot dès que son hypothèque ministérielle est remboursée en totalité et que la garantie ministérielle est levée tout en tenant compte de la période d'amortissement établi sur vingt (20) ans concernant le subside à l'habitation. »

Attendu que Dans la politique de la SCHL la période est d'une durée de dix (10) ans.

Attendu que Le Conseil des Abénakis de Wôlinak désire être cohérent avec la politique de la SCHL.

Il est résolu : Que le Conseil des Abénakis de Wôlinak amende le règlement de la bande de Wôlinak en matière de lotissement et d'établissement de résidence privée sur le territoire de la communauté. Il sera écrit dorénavant au point 6 : « Le propriétaire obtient un droit de possession sur son lot dès que son hypothèque ministérielle est remboursée en totalité et que la garantie ministérielle est levée tout en tenant compte de la période d'amortissement établi sur dix (10) ans concernant le subside à l'habitation » et au point 12 : « Le nouveau propriétaire obtient un droit de possession sur son lot dès que son hypothèque ministérielle est remboursée en totalité et que la garantie ministérielle est levée tout en tenant compte de la période d'amortissement établi sur dix (10) ans concernant le subside à l'habitation. »

Le tout est effectif et a été accepté en réunion du Conseil des Abénakis de Wôlinak le 1^{er} mai 2012.

QUORUM
(3)


Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Lucien Milette, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2013-2014-059

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

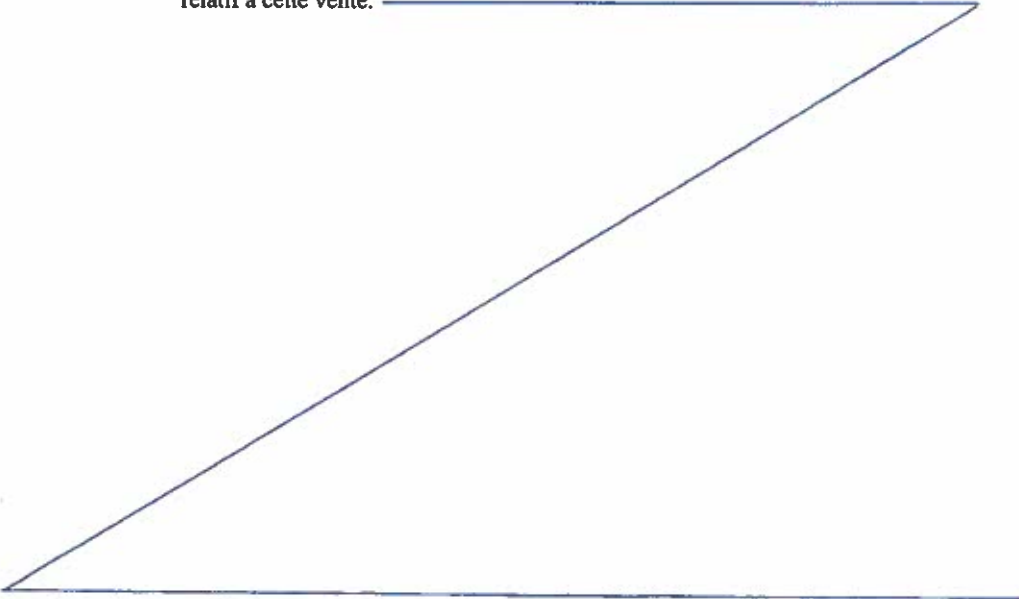
Date de l'adoption : Le 05 mars 2014	Province de : Québec
---	-------------------------

9206-0730 Québec inc.: Vente d'actions

Attendu que Le Conseil des Abénakis de Wôlinak est actionnaire à 66 2/3 des actions de l'entreprise 9206-0730 Québec inc. Services L.M.C.

Il est résolu : Que le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak vend la totalité de ses actions qu'il détient dans l'entreprise Services L.M.C. 9206-0730 Québec inc. à un membre du conseil d'administration pour un dollar (1.00\$).

Il est résolu : Que Monsieur Dave Bernard soit mandaté et autorisé à signer tout document relatif à cette vente.



QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère

Lucien Milette, Conseiller


Christian Trotter, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2013-2014-060

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 10 mars 2014

Province de :
Québec

Conseil d'administration : Représentant Centre Wapan

Attendu que Le Conseil des Abénakis de Wôlinak doit mandater un membre du Conseil afin de siéger sur le Conseil d'administration du Centre Wapan.

Attendu que Monsieur Denis Landry est déjà en poste au sein du Conseil d'administration du Centre Wapan depuis 2010.

Il est résolu : De renouveler le mandat de Monsieur Denis Landry afin de siéger pour une période de 3 ans sur le Conseil d'administration du Centre Wapan.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2013-2014-061

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 23 mars 2014

Province de :
Québec

Élections 2014 : Mandat et date

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :

ATTENDU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak se doit de tenir une élection pour les postes des trois conseillers statuéés selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Les élections doivent se tenir le deuxième dimanche du mois de juin, à tous les 4 ans pour ces postes selon le Code électoral.

ATTENDU QUE : Qu'un avis public doit être émis auprès des électeurs.

ATTENDU QU' : Un président(e) d'élection doit être nommé afin d'enclencher le processus électoral.

ATTENDU QU' : Un comité d'appel doit être mis en place pour les élections.

IL EST RÉSOLU : De tenir les élections le deuxième dimanche de juin soit le 8 juin 2014 selon le Code électoral de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak.

IL EST RÉSOLU : De nommer à titre de présidente d'élection Me Guylaine Boisvert.

IL EST RÉSOLU : De nommer Monsieur Yvon Savard, Monsieur Daniel Landry ainsi que Monsieur Robert St-Ours à titre de membre du comité d'appel.

QUORUM
(3)


Gaétan Landry, Conseiller


Carole Paillé, Conseillère


Denis Landry, Chef


Lucien Milette, Conseiller


Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité



RÉSOLUTION DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNÉAKIS DE WÔLINAK

Numéro de classification :
RCB-2013-2014-062

De la Bande des :
ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Date de l'adoption :
Le 24 mars 2014

Province de :
Québec

Centre de Santé

LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK DÉCIDE, PAR LA PRÉSENTE :
CONCERNANT Services de garde des Premières Nations et Inuits (ISGPNI)

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak offre tous les vendredis un répit parental pour les parents de la communauté ayant des enfants de 0 à 6 ans;

ATTENDU QUE : Le Centre de Santé Wôlinak a besoin d'un financement de 12937.00\$ (douze mille neuf cent trente-sept dollars) pour poursuivre ce projet;

IL EST RÉSOLU QUE : Le Conseil des Abénakis de Wôlinak effectue la demande de financement dans le cadre du projet « Service de garde ».

QUORUM
(3)

Denis Landry, Chef

Gaétan Landry, Conseiller

Lucien Milette, Conseiller

Carole Paillé, Conseillère

Christian Trottier, Conseiller

Adopté à l'unanimité